

DECISION N°2021-L0316/ARCOP/ORD

sur recours de LIBERTIS BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/ARRNT3/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de routes en terre dans l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2021 de LIBERTIS BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moukahila GANSONRE, gérant associé de LIBERTIS BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Adjaratou TOGUYENI/OUEDRAOGO et Safiatou OUEDRAOGO comptables de l'arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Honoré OUEDRAOGO, agent de HVA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/ARRNT3/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de routes en terre dans l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3116 du vendredi 11 juin 2021,

et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 juin 2021 ; que LIBERTIS BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Arrondissement n°3 de la commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-02/ARRNT3/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de routes en terre dans l'Arrondissement n°3 de ladite Commune ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LIBERTIS BTP SARL non conforme au motif que les diplômes et cartes grises n'ont pas été transmis pour authentification confer lettre n°2021-101/ARRDT n°03/CO/SG/PRM/SFBC du 31/05/2021 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que le 1^{er} juin 2021, la CCAM lui a adressé la correspondance numéro 2021-101/CO/A-N°3/M/SG/SFBC lui demandant de leur transmettre les originaux des diplômes du personnel et ceux des cartes grises des véhicules exigés dans le dossier de demande de prix pour une authentification au plus tard le lundi 7 juin 2021 ; que le lundi 07 juin, il leur a transmis la correspondance numéro 21-007/lbts/gm leur demandant de faire recours à l'autorité compétente pour obtenir les informations nécessaires ; que cette démarche est un abus d'autorité mais aussi la commission a simplement décidé de ne pas prendre en compte sa lettre ; que pour que l'entreprise HVA Sarl soit moins disante et attributaire, il est mentionné dans les observations qu'elle est conforme avec une variation de - 7,93% due à une discordance des prix unitaires aux items 2, 8 et 11 alors que dans le devis estimatif et quantitatif et dans le bordereau des prix unitaires, ces items n'existent nulle part ; qu'ainsi le devis et le bordereau des prix unitaires de HVA Sarl sont non conventionnels et non contractuels ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que l'autorité contractante a abusé de son pouvoir pour lui demander de produire les originaux des diplômes et des cartes grises alors qu'elle avait toute la latitude de procéder à cette vérification elle-même ;

considérant que la CCAM a noté qu'il lui est loisible de faire la vérification par tout moyen et c'est pour ce faire qu'elle a requis les originaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de LIBERTIS BTP SARL est fondée par rapport à la vérification des diplômes et des cartes grises ; que la production d'originaux ne garantit pas l'authenticité des documents ; qu'il est donc plus indiqué de procéder à cette vérification auprès des structures compétentes ; que cependant, l'offre financière du requérant n'étant pas la moins disante, il n'y a pas d'intérêt à infirmer les résultats ; qu'au regard du principe d'efficacité et d'économie, il sied de maintenir les résultats en l'état ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de de LIBERTIS BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de de LIBERTIS BTP SARL est fondée ; que cependant son offre n'est pas moins disante ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/ARRNT3/CO/SG/SFBC pour les travaux d'entretien de routes en terre dans l'Arrondissement n°3 de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre de mérite